

N° 278

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juillet 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sur le projet de loi de programme, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif aux investissements agricoles.

Par M. Paul DRIANT

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberger, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Guy Petit, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 564, 593, 601 et in-8° 106.

739, 753 et in-8° 142.

Sénat : 179, 214, 221 et in-8° 66 (1959-1960).

265 (1959-1960).

Mesdames, Messieurs,

Au cours de la seconde lecture du projet de loi de programme agricole, l'Assemblée Nationale a adopté deux des articles additionnels qui avaient été votés par le Sénat :

— *l'article 4*, résultant de l'adoption d'un amendement présenté par M. Lalloy au nom de la Commission des Affaires économiques et prévoyant, sous réserve des circonstances locales, une uniformisation des charges que doivent supporter les collectivités locales pour le financement des opérations destinées à améliorer les circuits de distribution ;

— *l'article 5*, résultant de l'adoption de deux amendements présentés par M. Lalloy au nom de la Commission des Affaires économiques et par M. Courrière et tendant à inviter le Gouvernement à déposer, avant le 31 mars 1961, un projet de loi relatif aux adductions d'eau englobant l'ensemble des travaux restant à engager ainsi que les moyens de financement tout en assurant une certaine péréquation des tarifs de vente de l'eau.

*
* *

Seuls les trois premiers articles restent donc « en navette » :
— *l'article 1^{er}* dont la modification est liée à la suppression de *l'article 3* concernant l'électrification rurale ;

— *l'article 2* relatif aux adductions d'eau individuelles.

*
* *

Pour les raisons développées ci-après, votre Commission des Finances :

— s'est ralliée, sous certaines réserves, à la position prise par l'Assemblée Nationale sur les articles 1^{er} et 3 ;

— a proposé un complément à l'article 2.

Article premier.

Programme triennal.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Est approuvé un programme triennal d'équipement agricole portant sur les années 1961, 1962 et 1963, qui fera l'objet d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant total de 2.164 millions de nouveaux francs applicable :

1° A l'aménagement foncier des exploitations agricoles, à concurrence de 855 millions de nouveaux francs, dont :

— 450 millions de nouveaux francs au titre du remembrement ;

— 25 millions de nouveaux francs au titre des regroupements fonciers ;

— 380 millions de nouveaux francs au titre de l'aménagement des grandes régions agricoles ;

2° A l'équipement de services publics ruraux, à concurrence de 825 millions de nouveaux francs, dont :

— 600 millions de nouveaux francs au titre de travaux d'adduction d'eau ;

— 225 millions de nouveaux francs au titre de l'électrification rurale ;

3° A la commercialisation et à la transformation des produits agricoles, à concurrence de 484 millions de nouveaux francs, dont :

— 105 millions de nouveaux francs au titre de l'équipement en abattoirs ;

— 199 millions de nouveaux francs au titre des circuits de distribution et, notamment, pour l'équipement en véhicules frigorifiques ;

— 180 millions de nouveaux francs au titre des industries agricoles et alimentaires.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture et proposé par votre Commission.

Est approuvé...

... total de 2.219 millions de nouveaux francs applicable :

1° A l'aménagement...

... régions agricoles ;

2° A l'équipement de services publics ruraux à concurrence de 880 millions de nouveaux francs, dont :

— 600 millions de nouveau francs au titre de travaux d'adduction d'eau ;

— 280 millions de nouveaux francs au titre de l'électrification rurale ;

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — Cet article récapitule le programme triennal qui doit être réalisé, en matière agricole, au cours des années 1961, 1962, 1963.

L'Assemblée Nationale a adopté le complément que le Sénat avait apporté, sur amendement de M. Pams et plusieurs de ses collègues, au paragraphe 3° de cet article afin de préciser que les investissements consacrés aux circuits de distribution devront notamment servir à améliorer l'équipement en véhicules frigorifiques.

Par ailleurs, sur amendement du Gouvernement, elle a augmenté, en contrepartie de la suppression de l'article 3, le montant de la participation budgétaire de l'Etat aux travaux d'électrification rurale.

Pour les raisons commentées sous l'article 3, votre Commission des Finances vous propose l'adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 2.

Adductions d'eau individuelles.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Supprimé.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Sur les crédits d'adduction d'eau, le Ministre de l'Agriculture peut prévoir, chaque année, des sommes destinées à compléter l'effort financier en faveur des adductions d'eau individuelles.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Sur les crédits...

...adductions d'eau individuelles, lorsqu'elles entrent dans le cadre du programme général d'alimentation en eau potable de la commune intéressée.

Commentaires. — Cet article tend à autoriser le Ministre de l'Agriculture à subventionner les adductions d'eau individuelles à l'aide des crédits prévus pour les adductions d'eau collectives.

L'Assemblée Nationale a ainsi repris, au cours de la seconde lecture, le texte qu'elle avait déjà adopté en première lecture, sur amendement de M. Voisin, et que le Sénat avait supprimé, sur la proposition de la Commission des Finances.

Celle-ci, en effet, bien que favorable au développement des adductions d'eau individuelles, n'avait pas cru devoir retenir ces dispositions qui, en raison même de leur imprécision, pouvaient soit n'être qu'un « vœu » — ainsi que l'avait déclaré M. le Ministre de l'Agriculture — sans grande portée pratique, soit, au contraire,

conduire à une amputation grave des crédits affectés aux réalisations collectives et dont votre Commission des Finances avait déjà déploré l'insuffisance.

La Commission avait demandé, en conséquence, que M. le Ministre de l'Agriculture fasse procéder à un nouvel examen de la question afin de soumettre au Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1961, un texte qui réponde pleinement aux préoccupations de M. Voisin et qui sont également celles de notre Assemblée.

*
* *

Votre Commission des Finances n'a pas changé d'avis ; mais pour faciliter l'accord entre les deux Assemblées, elle s'est efforcée de rechercher une solution qui puisse concilier la volonté ainsi marquée à deux reprises par l'Assemblée Nationale et les craintes exprimées par le Sénat.

Ainsi que M. Raybaud et votre Rapporteur l'ont rappelé devant la Commission, les adductions d'eau individuelles réalisées par des particuliers peuvent être financées, à l'heure actuelle, sur les crédits ouverts au titre de l'amélioration de l'habitat rural. Une décision ministérielle a même admis que, par dérogation au droit commun, la subvention accordée pour l'adduction d'eau individuelle soit consentie en supplément de la subvention pour l'habitat rural proprement dit.

Votre Commission des Finances considère donc qu'il n'y a pas lieu, sur ce point, de modifier la réglementation actuelle ; tout au plus, peut-on souhaiter que les dotations afférentes à l'habitat rural soient majorées d'une manière substantielle, pour faire face à tous les besoins et notamment favoriser les adductions d'eau individuelles que désirent effectuer les particuliers.

En revanche, il reste à régler le cas des communes comportant des fermes isolées ou des écarts qui sont dans l'obligation, lorsqu'elles établissent un programme d'adduction d'eau, de prévoir, d'une part, l'installation d'un réseau de distribution pour la population agglomérée et, d'autre part, des alimentations à partir d'un point d'eau pour les fermes isolées ou les écarts.

Votre Commission des Finances estime que, dans cette hypothèse, il y a intérêt à subventionner la totalité du programme communal sur les crédits destinés aux adductions d'eau collectives,

car l'utilisation de points d'eau pour la desserte des fermes isolées ou les écarts est moins onéreuse que le prolongement du réseau distribuant l'eau dans l'agglomération.

C'est la raison pour laquelle elle vous propose d'adopter le texte de l'Assemblée Nationale en le complétant par des dispositions précisant que, pour être subventionnables sur les crédits des réalisations collectives, les adductions d'eau individuelles doivent entrer dans le cadre du programme général d'alimentation en eau potable de la commune intéressée.

Article 3.

Financement des travaux d'électrification rurale.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

La participation budgétaire de l'Etat au programme triennal d'électrification rurale portant sur les années 1961, 1962 et 1963, et fixée à 225 millions de nouveaux francs, sera consentie uniquement sous forme de subventions en annuités.

En attendant la mise en place d'un système de subvention correspondant aux dispositions de l'alinéa précédent, les mécanismes de financement des travaux d'électrification rurale existant avant l'intervention de l'article 107 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 seront provisoirement remis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1961.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture
et proposé par votre Commission.**

Supprimé.

Commentaires. — Afin d'accroître le montant annuel des travaux d'électrification rurale, le Sénat avait inséré cet article additionnel prévoyant le retour à un régime de subventions en annuités et précisant que le Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale recouvrerait, à titre provisoire, les attributions qu'il avait avant l'intervention de l'article 107 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

Devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a combattu le système des subventions en annuités. En revanche, tenant compte,

dans une certaine mesure, du désir exprimé par le Sénat, il a majoré, à l'article 1^{er}, les crédits de subventions en capital qui étaient prévus dans son projet initial.

Pour les trois années 1961, 1962, 1963, ces dotations ont été accrues de 55 millions de nouveaux francs, correspondant à une augmentation de travaux de 135 millions de nouveaux francs et se répartissant ainsi qu'il suit :

ANNEES	SUBVENTIONS		TRAVAUX	
	Projet initial.	Projet amendé.	Projet initial.	Projet amendé.
	(En millions de nouveaux francs.)			
— 1961	75	175	89,1	210
— 1962	75	175	93,3	220
— 1963	75	175	97,6	230
Totaux	225	525	280	660

Votre Commission des Finances a pris acte :

— d'une part, du refus du Gouvernement de revenir à un régime de subventions payables en annuités ;

— d'autre part, de l'augmentation des dotations affectées à l'électrification rurale.

Bien que cette augmentation ne corresponde pas complètement à ce qu'elle aurait souhaité, elle vous propose cependant, dans un esprit de transaction et de conciliation, de vous rallier à la position adoptée par l'Assemblée Nationale.

*
* *

Votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve de l'amendement ci-après, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

... lorsqu'elles entrent dans le cadre du programme général d'alimentation en eau potable de la commune intéressée.

PROJET DE LOI DE PROGRAMME

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture [1]).

Article premier.

Est approuvé un programme triennal d'équipement agricole portant sur les années 1961, 1962 et 1963, qui fera l'objet d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant total de 2.219 millions de nouveaux francs applicable :

1° A l'aménagement foncier des exploitations agricoles, à concurrence de 855 millions de nouveaux francs, dont :

- 450 millions de nouveaux francs au titre du remembrement ;
- 25 millions de nouveaux francs au titre des regroupements fonciers ;
- 380 millions de nouveaux francs au titre de l'aménagement des grandes régions agricoles ;

2° A l'équipement de services publics ruraux, à concurrence de 880 millions de nouveaux francs, dont :

- 600 millions de nouveaux francs au titre de travaux d'adduction d'eau ;
- 280 millions de nouveaux francs au titre de l'électrification rurale ;

3° A la commercialisation et à la transformation des produits agricoles, à concurrence de 484 millions de nouveaux francs, dont :

- 105 millions de nouveaux francs au titre de l'équipement en abattoirs ;
- 199 millions de nouveaux francs au titre des circuits de distribution et, notamment, pour l'équipement en véhicules frigorifiques ;
- 180 millions de nouveaux francs au titre des industries agricoles et alimentaires.

[1] Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

Art. 2.

Sur les crédits d'adduction d'eau, le Ministre de l'Agriculture peut prévoir, chaque année, des sommes destinées à compléter l'effort financier en faveur des adductions d'eau individuelles.

Art. 3.

.....

Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les projets inscrits aux programmes approuvés par le Ministre de l'Agriculture ayant pour objet l'amélioration des circuits de distribution bénéficieront de régimes de financement qui devront apporter aux collectivités maîtres d'œuvre une aide financière leur assurant des conditions de rentabilité équivalentes.

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le Gouvernement déposera, avant le 31 mars 1961, un projet de loi relatif aux adductions d'eau rurales fixant le volume des travaux restant à engager, l'échéancier de ces travaux, les moyens financiers nécessaires à leur réalisation, les dispositions leur assurant une rentabilité convenable et maintenant les tarifs de vente de l'eau dans des limites compatibles avec son utilisation en milieu agricole.